



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Quimper, le 20 juillet 2022

**Service eau et biodiversité**

Note

à

Monsieur le Préfet

Affaire suivie par : Sandra MORDELET  
Tél : 02 98 76 59 74  
sandra.mordelet@finistere.gouv.fr

Objet : Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public du projet de charte d'engagements, pour le département du Finistère, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « engagements et bonnes pratiques à l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »

### **1. Objet de la consultation du public**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, qui consistent, entre autres, à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du Préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent permettre de réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Dans le Finistère, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par le Préfet du Finistère par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a cependant jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021,

Le Conseil d'État a annulé les conditions d'application prévues par décret relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le Préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires,
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains,
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral mis en consultation a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

Elle intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en particulier l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

## **2. Synthèse de la consultation du public**

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet de charte d'engagements et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements ont été soumis à consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le « portail internet des services de l'État dans le Finistère » du 21 juin au 11 juillet 2022 inclus.

Au total 4 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant sur les thématiques suivantes :

- AVIS SUR LES POLITIQUES PUBLIQUES, ZNT = NOUVELLE CONTRAINTE, IMPACTS ÉCONOMIQUES
- BONNES PRATIQUES ACTUELLES
- DISTANCE DE SÉCURITÉ - MODALITÉS D'INFORMATION DES RIVERAINS
- ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS TECHNIQUES AGRICOLES - INFORMATION SUR LES BONNES - PRATIQUES - MÉDIATION TERRAIN

## **3. Observations et propositions déposées par voie électronique**

Les observations et propositions déposées par voie électronique sont joints en annexe à la présente synthèse.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Signé

Stéphane BURON

## Annexe - Observations et propositions déposées par voie électronique

\*\*\*

### THÉMATIQUE

### OBSERVATIONS/PROPOSITION

**Politiques générales , ZNT = nouvelles contraintes**

Non prise en compte des pertes économiques pour l'agriculteur liées à l'instauration des distances de sécurité (2)

**Bonnes pratiques actuelles des agriculteurs**

Souligne qu'il est capital de conserver la possibilité de réduire les distances systématiques compte tenu du professionnalisme et des équipements des agriculteurs (1)

**Modalités d'information des riverains**

Utilisation du gyrophare insuffisant pour prévenir les riverains (1)  
Modalités d'information des riverains doivent rester pragmatiques (1)

**Rôle des organisations techniques agricoles**

Considère que la formulation de l'article 4.3 (obligation pour les organisations techniques agricoles de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs) est incompatible réglementairement pour les coopératives qui ont choisi de se positionner sur la vente. (1)

**Rôle des organisations techniques agricoles**

« ... concernant la dernière phrase de l'article 4.3 : Les coopératives agricoles ne sont pas des organismes consulaires, ni des structures agissant en substitution aux services de l'Etat.

Il n'est donc pas de leur ressort d'être des arbitres locaux. Les coopératives agricoles accompagnent leurs adhérents au quotidien en respectant la délimitation de leurs missions imposées par la réglementation, elles n'ont en aucun cas le rôle de médiateurs territoriaux » (1)